



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

*Procès-verbal rédigé conformément à l'article 24 du Règlement intérieur  
du Conseil Municipal 2020-2026 adopté par la délibération n°2020-60  
du 16 décembre 2020.*

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Treize Décembre, à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMINES s'est réuni dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Eric VANSTAEN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Sept Décembre Deux Mille Vingt Deux, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance est de 33.

### Présents :

M. Eric VANSTAEN, Maire.

M. Eric MUSELET, Mme Isabelle DELBART, M. Philippe CHRISTIAENS, Mme Audrey NIQUET, M. Hassan BENZEKRI, Mme Licia MORANDINI, M. Stéphane DILLY, Mme Elise CANION, Adjointes.

Mme Christine VERPOORTEN, Mme Véronique LEMERSRE ASPEEL, Mme Murielle FARELO, M. Jean-Claude ROGIER, M. Xavier SIOMBOING, M. Sébastien BOUDART, M. Julien ELAUT, M. Alexis HOUSET, M. Henri-Jean VAN MERRIS, Mme Ludivine JOLY, Mme Martine HOFACK, M. Jean-Claude BOUTRY, Mme Isabelle VERMES, Mme Pascale LESAGE, M. Grégory TEMPREMANT, M. Patrick DEREUMAUX, Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK, Conseillers Municipaux.

### Ont donné procuration :

Mme Amélie DA SILVA, Adjointe au Maire, à M. Eric VANSTAEN, Maire ;

Mme Virginie HOEDEMAKER, Conseillère Municipale, à Mme Christine VERPOORTEN, Conseillère Municipale ;

M. Jean BACQUART, Conseiller Municipal, à Mme Isabelle DELBART, Adjointe au Maire ;

Mme Céline FIGUEIREDO, Conseillère Municipale, à M. Alexis HOUSET, Conseiller Municipal ;

Mme Valentine BRANDSTAEDT, Conseillère Municipale, à M. Xavier SIOMBOING, Conseiller Municipal ;

M. Jean-Claude MONROGER, Conseiller Municipal, à M. Grégory TEMPREMANT, Conseiller Municipal ;

M. Bruno BLAECKE, Conseiller Municipal, à Mme Isabelle VERMES, Conseillère Municipale.

**Présent : 26**

**Absent avec procuration : 07**

**Absent : 00**

***Le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.***

## 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTARIAT DE SÉANCE

**Rapporteur :** Eric VANSTAEN, Maire.

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités dispose que :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

En conséquence, il vous est proposé de :

- Désigner le ou la secrétaire de séance,

*Henri-Jean VAN MERRIS et M. Eric MUSELET se proposent.*

*Eric MUSELET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

**Rapporteur :** Eric VANSTAEN, Maire.

*Isabelle VERMES et Alexis HOUSET regrettent que la retranscription des échanges soit synthétisée notamment sur les prises de positions nouvelles. Ce dernier estime que cela ne représente pas la réalité des débats. Le procès-verbal est approuvé.*

## 3. RAPPEL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Rapporteur :** Eric VANSTAEN, Maire.

N°	OBJET	DATE	SERVICE
155	Société DEVLAEINCK DISTRIBUTION (59273 FRETIN) - Marché public pour la fourniture et livraison de produits et d'articles d'entretien, de produits d'hygiène et d'articles de toilette - Lot 1 : Acquisition de produits d'entretien, d'hygiène et de toilette - Avenant n° 1	07/10/2022	Marchés publics
156	Fixation des tarifs d'occupation de la salle Lys Arena pour l'association Arabesque – Braderie les 05 et 06/11/22	07/10/2022	ASA
157	Société AZURIAL (62000 DAINVILLE) – Marché public pour l'entretien (nettoyage) des bâtiments et des surfaces vitrées – Lot 2 : nettoyage vitreries – Avenant n° 4	12/10/2022	Marchés publics
158	Société AZURIAL (62000 DAINVILLE) – Marché public pour l'entretien (nettoyage) des bâtiments et des surfaces vitrées – Lot 1 : nettoyage des bâtiments communaux – Avenant n° 3	12/10/2022	Marchés publics
159	Société CROC LA VIE (59175 TEMPLEMARS) – Restauration collecte – Lot 2 : Restauration pour la petite enfance – Avenant n° 3	19/10/2022	Marchés publics

160	Régie d'avances pour le paiement des menues dépenses – Avenant	10/11/2022	Marchés publics
161	Avenant à la régie de recettes pour l'encaissement des loyers et cautions pour la salle des fêtes, des droits de location de vaisselle, de la régie son et des droits de prêt de matériel municipal	10/11/2022	Marchés publics
162	SOCIETE MARK & BALSAN (92230 GENNEVILLIERS) - Avenant n° 2 au marché public pour la fourniture de vêtements et chaussures pour la police municipale	15/11/2022	Marchés publics
163	Louage de certains équipements sportifs municipaux au collège public Philippe de Commynes pour l'enseignement du sport au titre de l'année scolaire 2021-2022	18/11/2022	ASA
164	Louage de certains équipements sportifs au collège Saint Joseph pour l'enseignement du sport au titre de l'année scolaire 2021-2022	18/11/2022	ASA

**Décision n° 156 : Christine VERPOORTEN demande si le tarif pour la location de la salle est identique pour toutes les associations.**

**M. le Maire répond par l'affirmative.**

#### 4. ELECTION DE LA 9EME ADJOINTE

**Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.**

En cours de mandature, les fonctions d'adjoint(e) peuvent prendre fin par l'effet de la démission de leurs titulaires, la démission des adjoint(e)s doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé(e), exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserve, sa volonté de démissionner adressée au préfet et faire l'objet d'une acceptation de sa part (article L. 2122-15 du Code Général de Collectivités Territoriales).

Elle n'entre en vigueur qu'à compter du jour de la notification de l'acceptation par le préfet.

L'entrée en vigueur de ces démissions entraîne la caducité des arrêtés de délégation dont bénéficiaient les intéressé(e)s.

La démission de Mme Elise CANION est effective au 6 décembre 2022.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De procéder à l'élection de la neuvième adjointe.**

***Elise CANION prend la parole pour expliquer son choix. Une évolution professionnelle ne lui laissera pas le temps nécessaire pour exercer pleinement sa fonction d'adjointe. Toutefois, elle reste conseillère municipale déléguée.***

***Le Conseil municipal procède à l'élection de la 9ème Adjointe.***

***Le procès-verbal de l'élection est établi, Murielle FARELO est proclamée 9<sup>ème</sup> Adjointe.***

## **5. SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST – RETRAIT DE LA COMMUNE DE LAMBERSART**

**Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.**

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Lambersart n° DM20211014-05 en date du 14 octobre 2021, autorisant le retrait de la commune du SIVOM Alliance nord-ouest ;

Vu la délibération n° 45-22 du Comité Syndical du SIVOM, en date du 07 novembre 2022, autorisant le retrait de la commune ;

Considérant que l'article L5211-19 du CGCT prévoit que le retrait d'une commune d'un SIVOM requiert d'une part le consentement du comité syndical du SIVOM mais également l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du SIVOM ;

Considérant que chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'émettre un avis favorable au retrait de la commune de Lambersart du SIVOM Alliance Nord-Ouest.**

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

*Pour : 27*

*Contre : 00*

*Abstention : 06*

## **6. CREANCES IRRÉCOUVRABLES - DEMANDE D'ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES ET EN NON-VALEUR**

**Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

Par mail en date du 3 novembre 2022, le Service de Gestion Comptable d'ARMENTIERES a transmis deux états de créances irrécouvrables :

- Le premier, arrêté à la date du 21 octobre 2022 pour un montant de 875.68 € ;
- Le second, arrêté à la date du 2 novembre 2022 pour un montant de 813 €.

Ces créances ont fait l'objet de poursuites et leurs irrécouvrabilités est certaine.

Cette transmission fait donc suite à des décisions de surendettement et d'effacement de dette, de dettes inférieures au seuil de poursuite ou d'établissement de P.V. de carence constatant l'impossibilité à recouvrer concernant des débiteurs pour un montant total de 1 688.68 €.

Faculté est donnée au conseil municipal d'admettre en créances éteintes ou non-valeur la somme ci-dessus exposée, c'est-à-dire de renoncer à la recette concernée, ou de laisser la Chambre Régionale des Comptes en décider.

- Les créances présentées pour le motif suivant : "surendettement et décision d'effacement de dette" sont de 855,68 euros. Elles seront enregistrées au compte 6542 "créances éteintes" et ne peuvent pas faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.
- Les pièces présentées pour les autres motifs sont de 833 euros et seront comptabilisées au 6541 "créances admises en non-valeur". L'admission de ces pièces en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'admettre en non-valeur la somme de 1 688.68 € ;**
- **De dire que les crédits budgétaires prévus au chapitre 65 sont suffisants.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

## 7. DÉCISION MODIFICATIVE N°04 – AJOUT DE CRÉDITS

**Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

Le projet de budget primitif de l'exercice 2022, présenté selon l'instruction budgétaire et comptable M14, a été voté, chapitre par chapitre, en dépenses et en recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, par les membres de l'assemblée délibérante le 29 mars 2022.

Au cours d'un exercice comptable il est possible de modifier à tout moment les inscriptions budgétaires autorisées dans le budget primitif.

Alors que les crédits affectés aux matériels informatiques ont été prévus au-delà des besoins qui se sont avérés nécessaires au cours de l'exercice 2022, les licences Office 2013 des différents services de la commune deviennent obsolètes prématurément. Il apparaît donc opportun de faire l'acquisition de la version 2021. Il convient donc d'effectuer un virement sans incidence budgétaire sur le total de dépenses d'investissement selon le détail suivant :

- **Opération 10810 Systèmes d'information :**
  - 10 000 € (0.20.2183) ;
  - + 10 000 € (0.20.2051).

Alors que le budget de fonctionnement 2022 a été voté en suréquilibre, il convient d'ajouter 112 100 € sur le chapitre 011 charges à caractère général selon le détail suivant :

- **Chapitre 011 charges à caractère général selon le détail repris ci-dessous :**
  - + 24 000 € pour l'électricité (0.20.60612) ;
  - + 75 000 € pour le chauffage urbain (0.20.60613) ;
  - + 4 000 € pour le carburant (0.20.60622) ;
  - + 9 100 € pour le transport collectifs (2.52.6247).

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'approuver les ajustements de crédits repris ci-dessus.**
- **De constater alors :**
  - **Que le chapitre 011 s'élève désormais à 4 773 850 € ;**
  - **Que les dépenses de fonctionnement s'élèvent désormais à 14 873 340.94 €.**
  - **Que le budget de fonctionnement est en suréquilibre de 2 171 349.78 €.**
  - **Qu'il n'y a aucune incidence sur le budget d'investissement.**

*Grégory TEMPREMANT demande si des mesures seront prises afin d'éviter des surcoûts énergétiques.*

*M. le Maire précise qu'il faut distinguer le plan de sobriété qui regroupe les actions entreprises sur l'ensemble des installations depuis 2011. Ce plan a permis de baisser considérablement les consommations. Aujourd'hui, la consommation a donc diminué mais les coûts sont plus importants. Il reste à prendre des dispositions budgétaires, actuellement en réflexion.*

*Jean-Claude BOUTRY a assisté au Comité consultatif du Développement Durable. Il regrette de ne pas avoir eu d'étude comparative sur les solutions à mettre en place sur certains bâtiments avant la signature des marchés publics. M. le Maire précise que, pour la réhabilitation de la salle Decottignies, la commune est éligible à la prime bas carbone de la Métropole Européenne de Lille.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 22**

**Contre : 00**

**Abstention : 11**

**BUDGET 2022 après DM n°4**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre	RAR 2021	BP proposé	Total RAR+BP
011 Charges à caractère général		4 773 890,00	4 773 890,00
012 Charges de personnel et frais assimilés		6 416 000,00	6 416 000,00
65 Autres charges de gestion courante		1 330 765,00	1 330 765,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>0,00</b>	<b>12 520 615,00</b>	<b>12 520 615,00</b>
66 Charges financières		249 865,00	249 865,00
67 Charges exceptionnelles		114 632,00	114 632,00
68 Dotations provisions semi-budgétaire		5 282,00	5 282,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>12 890 394,00</b>	<b>12 890 394,00</b>
023 Virement à la section d'investissement		1 410 000,00	1 410 000,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		572 946,94	572 946,94
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>1 982 946,94</b>	<b>1 982 946,94</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>14 873 340,94</b>	<b>14 873 340,94</b>

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**

**14 873 340,94**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre	RAR 2021	BP proposé	Total RAR+BP
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)		10 000,00	10 000,00
21 Immobilisations corporelles		0,00	0,00
<b>Total des opérations d'équipement</b>	<b>5 093 894,59</b>	<b>3 891 528,72</b>	<b>8 985 423,31</b>
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>5 093 894,59</b>	<b>3 901 528,72</b>	<b>8 995 423,31</b>
16 Emprunts et dettes assimilées		1 210 000,00	1 210 000,00
20 Dépenses imprévues		0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>1 210 000,00</b>	<b>1 210 000,00</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>5 111 528,72</b>	<b>10 205 423,31</b>	<b>15 316 952,03</b>
040 Opérations d'ordre entre sections		0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales		360 000,00	360 000,00
<b>Total des dépenses d'ordre de d'investissement</b>		<b>360 000,00</b>	<b>360 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 093 894,59</b>	<b>5 471 528,72</b>	<b>10 565 423,31</b>

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**10 565 423,31**

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre	RAR 2021	BP proposé	Total RAR+BP
013 Atténuations des charges	0,00	10 000,00	10 000,00
70 Produits des services, du domaine et vente	0,00	650 000,00	650 000,00
73 Impôts et taxes	0,00	9 000 000,00	9 000 000,00
74 Dotations, subventions et participations	0,00	3 700 000,00	3 700 000,00
75 Autres produits de gestion courante	0,00	28 300,00	28 300,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>0,00</b>	<b>13 388 300,00</b>	<b>13 388 300,00</b>
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	0,00	11 700,00	11 700,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>13 400 000,00</b>	<b>13 400 000,00</b>
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>13 400 000,00</b>	<b>13 400 000,00</b>

R 002 RESULTAT REPORTE

3 644 690,72

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**

**17 044 690,72**

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre	RAR 2021	BP proposé	Total RAR+BP
13 Subventions d'investissement	442 567,00	36 200,00	478 767,00
16 Emprunts et dettes assimilées	1 999 999,00	0,00	1 999 999,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>2 442 566,00</b>	<b>36 200,00</b>	<b>2 478 766,00</b>
10 Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		180 000,00	180 000,00
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00	0,00
24 Produits des cessions		300 295,00	300 295,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>480 295,00</b>	<b>480 295,00</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>2 442 566,00</b>	<b>516 495,00</b>	<b>2 959 061,00</b>
021 Virement de la section de fonctionnement		1 410 000,00	1 410 000,00
040 Opérations d'ordre entre sections		572 946,94	572 946,94
041 Opérations patrimoniales		360 000,00	360 000,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>2 342 946,94</b>	<b>2 342 946,94</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 442 566,00</b>	<b>2 859 441,94</b>	<b>5 302 007,94</b>

R 001 RESULTAT D'EXECUTION POSITIF REPORTE

5 283 415,37

**TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**10 585 423,31**

Principe budgétaire :

suréquilibre 2 171 349,78

suréquilibre 20 000,00

DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 403

## 8. EXECUTION DU BUDGET 2023 AVANT SON VOTE

**Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1612-1,  
Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le montant des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 (hors chapitre 16 - emprunt, affectation du résultat et opérations d'ordre) s'élève à 8 995 423.31 €.**

**Le quart de ces crédits correspond à 2 248 855.83 €, qu'il convient de répartir comme suit :**

### **Hors opérations :**

– Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	2 500.00 €
– Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	0.00 €
– Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	0.00 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>2 500.00 €</b>

### **Opérations :**

– 10745 Eglise Saint-Chrysole :	13 523.25 €
– 10754 Cœur de ville :	37 990.27 €
– 10762 Ecole Simone Veil :	4 795.69 €
– 10767 Informatisation des écoles :	1 875.00 €
– 10771 Travaux Hôtel de ville :	34 000.48 €
– 10772 Bâtiments sportifs :	99 326.91 €
– 10773 Travaux restaurant municipal :	1 249 999.98 €
– 10774 Travaux autres bâtiments divers :	165 030.22€
– 10775 Travaux cimetières :	11 000.00 €
– 10777 Travaux divers logements :	12 275.93 €
– 10779 Contrôle d'accès :	7 250.00 €
– 10783 66/68 rue d'Hurlupin :	3 750.00 €
– 10791 Vidéo protection :	24 354.29 €
– 10793 Eclairage public :	22 500.00 €

– 10794 Voirie :	37 875.13 €
– 10795 Espaces verts et aires de jeux :	385 364.00 €
– 10797 Aménagement des berges de la lys :	15 000.00 €
– 10800 Véhicules et matériels outils :	30 339.72 €
– 10810 Systèmes d'information :	53 593.33 €
– 10820 Mobilier et divers :	36 511.66 €
<b>Soit un total pour les opérations d'équipement :</b>	<b>2 246 355.83 €</b>

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus fixées.**

*A noter, qu'un état des restes à réaliser détaillant d'une part, les dépenses d'investissement engagées en 2022 mais non mandatées, et d'autres part, les crédits de paiements des autorisations de programmes inscrits au budget mais non épuisés, sera adressé au comptable pour permettre le règlement des dépenses y figurant, jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice 2023.*

*Grégory TEMPREMANT précise que la Région a délibéré en commission permanente et participera au financement de 2 projets de la ville, à savoir le Skate park et les aires de jeux.*

*Christine VERPOORTEN demande ce qui est compris exactement dans le projet « Cœur de Ville ». Philippe CHRISTIAENS répond qu'il s'agit du reliquat de l'aménagement de la Grand Place et du jardin public.*

*Isabelle VERMES souhaite savoir ce qui est englobé dans les « Travaux autres bâtiments divers ». M. le Maire explique que cela reprend tout ce qui n'est pas spécifié.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 23**

**Contre : 00**

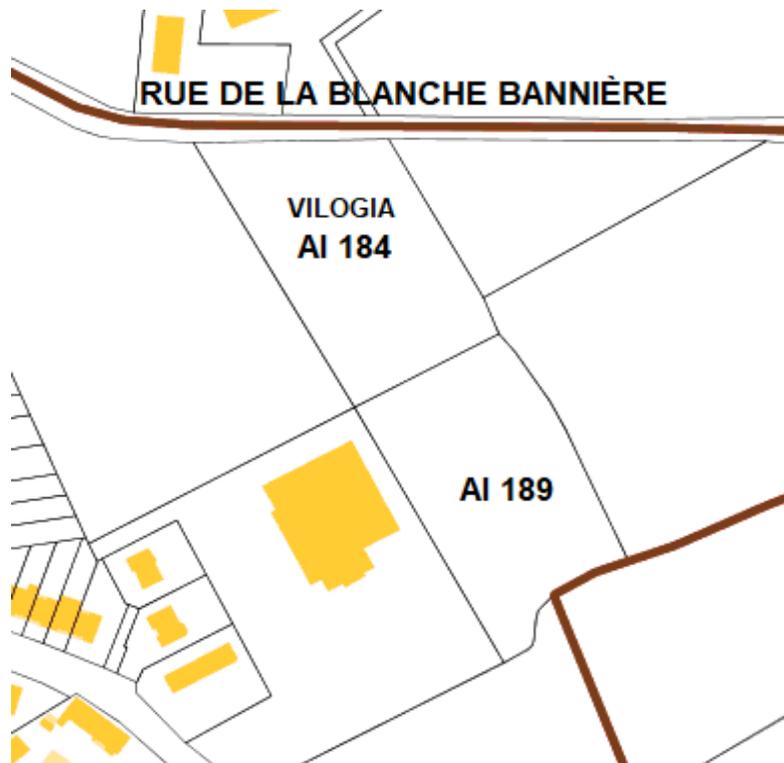
**Abstention : 10**

## 9. VENTE DE LA PARCELLE AI 189 - CHEMIN DE LA BLANCHE BANNIÈRE

**Rapporteur :** M. Patrick DEREUMAUX, Conseiller municipal délégué.

La Ville est propriétaire de la parcelle AI 189, d'une contenance de 5 638m<sup>2</sup> située chemin de la Blanche Bannière à Comines.

Une estimation du service des Domaines a été demandée et reçue en date du 20 décembre 2021.



En l'espèce, bien que le terrain soit en zone constructible, il n'est pas desservi par les réseaux et n'a pas accès à la voie publique, il a donc été évalué en fonction de son seul usage effectif, à savoir terrain agricole, à 6 500 € HT avec une marge d'appréciation de 10%.

Le bien, qui fait actuellement l'objet d'un prêt à usage au bénéfice d'un agriculteur est en dehors du périmètre de la future servitude de mixité sociale.

VILOGIA PREMIUM, déjà propriétaire du terrain constructible en front à rue jouxtant le fond communal, a formulé l'offre d'achat qui suit.

L'opération envisagée consistera en la réalisation de 123 logements collectifs exclusivement en accession libre et maîtrisée.



**A l'attention de Monsieur Eric VANSTAEN**

**Monsieur le Maire de Comines**

Hôtel de Ville  
Grand Place – BP 20059  
59559 COMINES CEDEX

**Objet** : Proposition d'achat sur votre terrain, situé rue de la Blanche Bannière à Comines  
CADASTRE : 000 AI 189, d'une surface d'environ 5.638 m<sup>2</sup>.

Villeneuve d'Ascq, le mercredi 9 novembre 2022

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous recevoir afin de vous présenter notre projet d'une opération de logements en accession maîtisée TVA 20% et de logements en PSLA sur votre commune et nous vous en remercions.

Ce projet se situe, pour partie, sur la parcelle 000 AI 184 d'une superficie d'environ 5.638 m<sup>2</sup> dont nous sommes propriétaires.

Comme convenu lors de notre dernier échange, nous tenions donc par la présente à vous faire part de notre vif intérêt quant à l'acquisition de la seconde partie du site, cadastrée AI 189, dont vous êtes propriétaire.

Ainsi et après réception de l'avis des Domaines, nous sommes en mesure de vous faire la proposition suivante :

### **1. Périmètre de votre bien**

Votre terrain, d'une superficie d'environ 5.638 m<sup>2</sup> est constitué de la manière suivante :

- AI 189 situé Chemin de la Blanche Bannière et d'une surface d'environ 5.638 m<sup>2</sup>

Il est situé en zone UAR7.1 du PLU2 de la Métropole Européenne de Lille.

---

#### **Villogia Premium**

197 rue du 8 Mai 1945 – 59650 Villeneuve d'Ascq

Tel : 03 59 35 55 95 – [www.villogia-premium.fr](http://www.villogia-premium.fr)

Villogia Premium – Société Anonyme Coopérative de Production d'HLM à capital variable – 885 480 988 RCS Lille

## **2. Offre d'acquisition**

Après les différentes études menées, nous vous proposons la signature d'une promesse unilatérale de vente d'une durée de 15 mois au prix de :

**930.000 € HT - NET VENDEUR**  
**(Neuf cent Trente mille euros Hors Taxe - net vendeur)**

Ce prix, au regard du projet envisagé, sera payable comptant le jour de la signature authentique constatant la réalisation de vente par levée des conditions suspensives citées ci-dessous.

En outre, une caution bancaire de 5% du montant d'acquisition vous sera transmise dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

### Conditions suspensives :

- Obtention d'un arrêté de permis de construire, purgée de tout recours ou retrait administratif et permettant la réalisation de l'opération immobilière projetée ;
- Obtention des certificats de renseignements d'urbanisme, ou tout autre document administratif, ne révélant aucune servitude ou prescription, rendant impossible l'opération immobilière projetée ;
- Obtention d'un rapport de sol confirmant la possibilité de réaliser le projet à l'aide de fondations superficielles et notamment l'absence de nécessité de réaliser des ouvrages de protection contre l'eau ;
- Obtention d'un audit environnemental confirmant l'absence de pollution ;
- Obtention des agréments nécessaires à la réalisation de logements en PSLA ;
- Atteinte d'un seuil de 30% de pré-commercialisation ;
- Obtention de l'avis des domaines confirmant le prix proposé ;
- Que l'ensemble immobilier soit libre de toute occupation le jour de la vente.

---

### **Vilogia Premium**

197 rue du 8 Mai 1945 – 59650 Villeneuve d'Ascq

Tel : 03 59 35 55 95 – [www.vilogia-premium.fr](http://www.vilogia-premium.fr)

Vilogia Premium – Société Anonyme Coopérative de Production d'HLM à capital variable – 885 480 988 RCS Lille

### **3. Le projet envisagé**

Votre terrain d'une surface d'environ 5.638 m<sup>2</sup>, associé à notre propriété, permet la réalisation d'une opération d'environ 123 logements collectifs exclusivement en accession libre et maîtrisée PSLA, développant ainsi une surface de plancher minimale de 9.119 m<sup>2</sup>. Cette opération, conformément aux exigences du PLU2, sera réalisée avec un parking aérien regroupant environ 154 places de stationnement.

Nous espérons que notre proposition vous aura démontré notre volonté de vous accompagner sur ce projet et nous nous tenons prêts, dès accord de votre part, à faire valider cette proposition par notre comité d'engagement.

Cette offre est valable jusqu'au 25 décembre 2022.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

*Très cordialement*

**Guillaume VERHAGUE**  
**Directeur Général**  
**VILOGIA PREMIUM**



---

**Villogia Premium**

197 rue du 8 Mai 1945 – 59650 Villeneuve d'Ascq

Tel : 03 59 35 55 95 – [www.villogia-premium.fr](http://www.villogia-premium.fr)

Villogia Premium – Société Anonyme Coopérative de Production d'HLM à capital variable – 885 480 988 RCS Lille

En conséquence, il vous est proposé :

- De décider la vente de la parcelle communale AI 189 à VILOGIA PREMIUM selon les termes de son offre d'achat ;
- D'accepter les conditions suspensives de l'offre d'achat de VILOGIA PREMIUM reprises ci-dessous :

Conditions suspensives :

- Obtention d'un arrêté de permis de construire, purgée de tout recours ou retrait administratif et permettant la réalisation de l'opération immobilière projetée ;
  - Obtention des certificats de renseignements d'urbanisme, ou tout autre document administratif, ne révélant aucune servitude ou prescription, rendant impossible l'opération immobilière projetée ;
  - Obtention d'un rapport de sol confirmant la possibilité de réaliser le projet à l'aide de fondations superficielles et notamment l'absence de nécessité de réaliser des ouvrages de protection contre l'eau ;
  - Obtention d'un audit environnemental confirmant l'absence de pollution ;
  - Obtention des agréments nécessaires à la réalisation de logements en PSLA ;
  - Atteinte d'un seuil de 30% de pré-commercialisation ;
  - Obtention de l'avis des domaines confirmant le prix proposé ;
  - Que l'ensemble immobilier soit libre de toute occupation le jour de la vente.
- D'autoriser M. le Maire à signer la promesse unilatérale de vente d'une durée de 15 mois au prix net vendeur de 930 000 € H.T. proposée par VILOGIA PREMIUM dans son offre d'achat.

*Isabelle VERMES précise que cette parcelle est actuellement occupée par un exploitant par le biais d'un bail rural, elle souhaite savoir si l'agriculteur a été prévenu.*

*M. le Maire corrige car il ne s'agit pas d'un bail rural mais bien d'un prêt à usage et qu'il a reçu l'agriculteur. Cette parcelle est constructible depuis 1995 et le prêt à usage a été souscrit en 2015.*

*Jean-Claude BOUTRY s'interroge sur le nombre de riverains qui sortiront par la rue de la Blanche Bannière si des logements y sont construits.*

*Alexis HOUSET précise qu'il a demandé le projet qui est lié à cette vente. M. le Maire explique que, sur cette superficie, il est possible de construire 123 logements. Toutefois, cela dépendra du dépôt des permis de construire. Le programme ne comportera que des logements en accession dont certains en accession maîtrisée.*

*Grégory TEMPREMAN dit que son vote est subordonné au projet associé avec la vente de cette parcelle. Etant donné que les permis de construire seront instruits directement par les services sans avis du Conseil municipal, il votera contre cette vente.*

*Alexis HOUSET demande si ces logements auront un impact sur les obligations liées à la loi SRU, vis-à-vis du seuil de 25%. M. le Maire répond que non car Comines est au-dessus du taux.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

Pour : 22

Contre : 11

Abstention : 00

## 10. ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER 10 RUE DU PONT – RÉDACTION D'UN ACTE ADMINISTRATIF

**Rapporteur : M. Patrick DEREUMAUX, Conseiller municipal délégué.**

Par votre délibération du 27 septembre 2022, vous avez décidé l'acquisition d'un bien immobilier sis 10 rue du Pont à Comines.

Dans le cadre de la procédure d'achat, le recours à un acte administratif a été privilégié et certains points doivent être précisés, notamment :

- L'acte authentique est reçu en la forme administrative ;
- Bien que la finalité de la réhabilitation du bâti demande encore à être affirmée, la situation géographique qu'offre le site tout comme son importance stratégique en termes de maîtrise foncière fondent son acquisition ;
- Le bien concerné se situe 10 rue du Pont 59560 COMINES cadastré AH 993 pour une contenance de 70m<sup>2</sup> dont 70m<sup>2</sup> construits pour la somme de 150 000 euros, selon accord entre les parties ;
- Les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur soit la collectivité ;
- Les crédits sont disponibles au budget 2023 à l'imputation 0/20/2138 sur l'opération 10774 travaux autres bâtiments divers du budget 2023 ;
- Monsieur le Maire est désigné pour recevoir et authentifier l'acte et Madame Amélie DA SILVA, Première Adjointe, pour représenter la collectivité ;

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'approuver les dispositions d'acquisition de ce bien immobilier selon les termes précités ;**
- **D'autoriser M. le Maire à authentifier l'acte ;**
- **D'autoriser Madame Amélie DA SILVA, Première Adjointe, à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition.**

*Alexis HOUSET demande si le projet relatif à l'achat de ce bien a déjà été défini.*

*M. le Maire répond par la négative. Plusieurs possibilités (commerce, bureaux administratifs, ...), cela dépendra du montant des travaux et des modes de financement.*

*Alexis HOUSET demande si le propriétaire actuel ne s'inquiète pas du devenir du bien, notamment si un commerce de bouche type kebab est ouvert. M. le Maire répond que non et qu'il n'a, de toute façon, pas l'intention d'y ouvrir un kebab.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 32**

**Contre : 01**

**Abstention : 00**

## 11. BAIL RURAL DE MONSIEUR MICHEL DELMOTTE

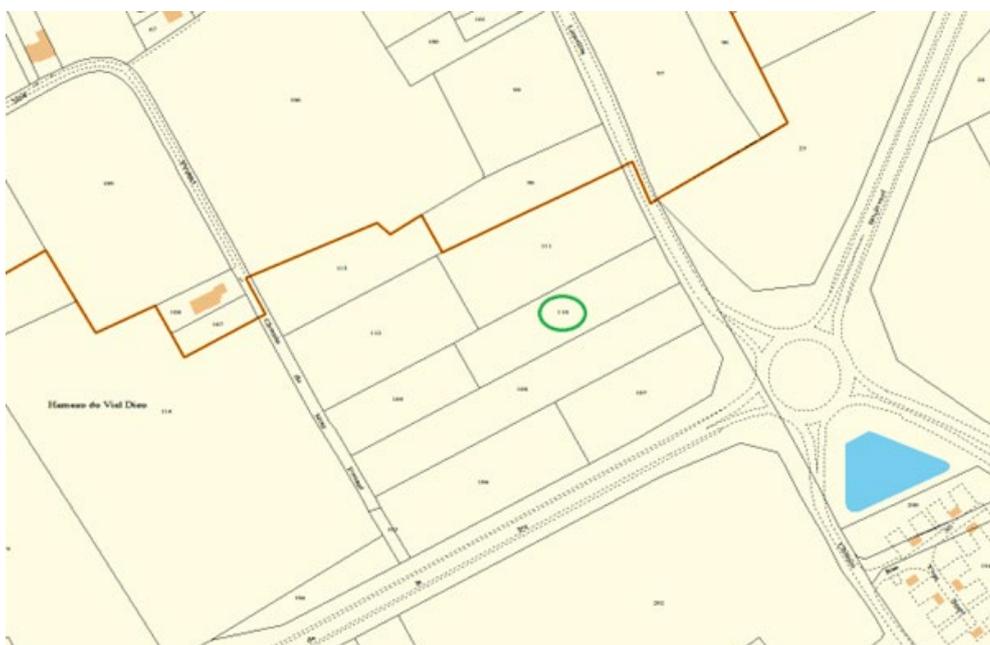
**Rapporteur : M. Patrick DEREUMAUX, Conseiller municipal délégué.**

La Ville a récemment acquis la parcelle ZL 110 sis rue de Linselles dont Monsieur Michel DELMOTTE, agriculteur, est le locataire actuel au titre d'un bail rural oral dont la certitude et la durée ne sont pas établies.

Un bail rural formel d'une durée de 9 ans peut donc être envisagé, le pouvoir de louage étant au maire.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'émettre un avis favorable à la conclusion d'un bail rural formel d'une durée de 9 ans entre la Ville et Monsieur Michel Delmotte.**



Plan cadastral

*Annexe : Bail rural et tableau de calcul du fermage*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## **12. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU NORD**

**Rapporteur : Mme Murielle FARELO, Conseillère municipale déléguée.**

Considérant la démarche mise en place au niveau national de réorganisation progressive des interventions de la branche famille de la CAF au sein des territoires.

Considérant que cette réorganisation s'est généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018 – 2022, confirmant le remplacement des contrats Enfance-Jeunesse (CEJ), au fil de leur renouvellement, par **des conventions territoriales globales (CTG)**.

Considérant l'arrivée à échéance du CEJ de la ville de Comines au 31 décembre de cette année, impliquant le basculement au sein du dispositif CTG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ans, est une convention de partenariat visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

Considérant que l'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») garantissant, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des CEJ et en simplifiant les modalités de calcul.

Aussi,

Partenaires privilégiés depuis de nombreuses années (1998), la Ville de Comines et la CAF du Nord ont souhaité poursuivre leurs engagements réciproques d'autant que leurs enjeux et objectifs se rejoignent pleinement :

☯ **Continuer à développer des actions pertinentes en faveur des familles, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires et en fonction de priorités d'actions définies sur les différents champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, handicap, ...**

☯ **Optimiser l'ensemble des ressources du territoire, renforcer les coopérations ainsi que contribuer à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions inscrites au sein d'un plan d'actions adapté.**

Dès fin 2021 et jusque novembre 2022, la CAF du Nord, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Comines ont fédéré l'ensemble des acteurs afin de mener à bien :

- ➔ Le diagnostic partagé : l'analyse des besoins sociaux,
- ➔ La définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention,
- ➔ Le projet de territoire décliné en plan d'actions.

Ces documents constituent l'ensemble des engagements des parties concernées et vont être regroupés dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'approuver l'engagement de la ville de Comines à passer avec la CAF du Nord, une convention territoriale globale ;**
- **De préciser que la convention sera conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup>/01/2023 au 31/12/2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

### 13. PRÉSENTATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION

⇒ Projet Educatif du Territoire de Comines (PEDT) 2022-2026

*Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK présente succinctement le bilan des travaux réalisés sur l'année par le Conseil de l'Éducation.*

### 14. PARTICIPATION COMMUNALE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

**Rapporteur : Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK, Conseillère municipale déléguée.**

L'article L442-5 du Code de l'éducation nous dit que, concernant les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré ayant passé un contrat d'association à l'enseignement avec l'État : « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.* ».

Les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont fixées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale n°11 du 15 mars 2012 reprise ci-après.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, la contribution communale peut être soit versée sous la forme d'une subvention forfaitaire, soit au travers de la prise en charge de tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes, soit par un paiement sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

C'est sous cette dernière forme qu'il vous est proposé d'établir la contribution de la ville aux dépenses des écoles privées lui incombant au titre de l'année 2023.

Par ailleurs, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées ne concernera que les enfants domiciliés sur le territoire cominois selon les dispositions de l'article L 131-1 du Code de l'éducation : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans...* ».

## Réglementation financière et comptable

### Enseignement privé sous contrat

---

#### Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

NOR : MENF1203453C

circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012

MEN - DAF D2

---

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la [loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009](#) tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du [décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010](#) pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

#### 1 - Étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

##### 1.1 Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire

1.1.1 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire** (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ») ;
  - la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).
-

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État, est annexée à la présente circulaire.

**1.1.2 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence**, le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.

Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

### **1.2 Cas dans lesquels la participation de la commune n'est pas obligatoire**

Dans toutes les autres situations, la commune peut toujours, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux

---

frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Ainsi, une commune peut financer, si elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, soit qu'ils résident dans la commune siège de l'école privée alors qu'elle n'a pas donné son accord au contrat d'association pour ces classes, soit qu'ils résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée.

La commune peut également sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation.

### 1.3 Modalités de participation de la commune de résidence en cas de scolarisation d'un élève hors de la commune

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Les ressources de la commune de résidence doivent également être prises en compte dans ce calcul. La liste des dépenses à prendre en compte, figurant en annexe, s'applique également à cette situation.

**En matière de dépenses obligatoires**, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée.

Il y a lieu de souligner que la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré (Conseil d'État, n° 309948, 2 juin 2010, Fédération Unsa et autres).

**En matière de dépenses facultatives**, l'article L. 533-1 du code de l'éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Toutefois, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 prévoit que, lorsque les communes prennent en charge des dépenses telles que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives, ces dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait. En application du principe de parité de financement, l'exclusion de ces types de dépenses s'applique aussi s'agissant de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 7 avril 2004, n° 250402, commune de Port d'Envaux, a cependant nuancé le dispositif de la circulaire en considérant que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques prévue par l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, mêmes si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le Conseil d'État a précisé que les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques **qui se rapportent à des activités scolaires**, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (Conseil d'État, n° 325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ OGEC Fénelon pour des dépenses relatives au transport des élèves lors des activités scolaires, à la médecine scolaire, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte).

En définitive, les communes disposent d'une marge d'appréciation importante en la matière. Dès lors, il importe de

---

s'assurer du respect de deux règles :

- l'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques ;
- l'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune. Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil. Si, en revanche, la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, la commune de résidence des élèves scolarisés dans une école privée de la commune d'accueil peut verser directement à l'organisme gestionnaire de l'établissement privé sa contribution pour ces élèves.

## **2 - L'intervention du préfet pour déterminer le montant de la contribution de la commune de résidence**

### **2.1 Le préfet est désormais chargé de fixer le montant de la contribution**

En application de l'article 2 de la loi n° 2009-1312 précitée, lorsqu'il est porté à la connaissance du préfet que les dispositions susmentionnées ne sont pas appliquées, qu'il s'agisse du refus de participation d'une commune ou du montant insuffisant de la contribution versée par cette dernière, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'absence d'action de sa part est susceptible d'être contestée par la voie contentieuse. En effet, l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. Cet article ne prévoit pas l'avis préalable du conseil départemental de l'éducation nationale.

À cet égard, les services départementaux de l'éducation nationale assurent auprès du préfet un rôle de conseil et d'expertise, au titre de leur compétence de contrôle et de gestion des établissements d'enseignement privé (cf. par analogie l'article R. 212-23 du code de l'éducation).

S'il convient, dans un premier temps, de privilégier la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre, de manière durable, l'application de la loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le préfet statue, avant l'expiration du délai de 3 mois, sur le montant de la contribution. Pour assurer la mise en œuvre du paiement de cette contribution, il y a lieu de privilégier les dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales plutôt que celles du déferé préfectoral.

### **2.2 En cas de contentieux, le préfet intervient dans le cadre de la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office**

Il appartient au préfet, à l'occasion de la saisine de la chambre régionale des comptes, de justifier du caractère obligatoire et du montant des sommes dues par la commune. Il peut, pour cela, s'appuyer sur les budgets qui lui sont transmis dans le cadre du contrôle budgétaire et sur l'expertise des comptables publics et des services de l'inspection académique. Dans le cas où la commune concernée ne dispose pas d'école publique sur son territoire, le préfet s'appuie sur le coût moyen départemental qu'il aura fait déterminer, au préalable, par les services compétents.

**2.2.1** S'agissant de la procédure d'inscription d'office, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation qualifie de dépense obligatoire la contribution de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association dans la commune d'accueil, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Si la dépense en cause remplit ces conditions, elle revêt le caractère de dépense obligatoire, qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office au budget de la commune de résidence. Dès lors, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes afin que cette dernière

---

mette en demeure la collectivité d'inscrire le montant de la dépense au budget communal. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le mois suivant, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Dès lors, le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes. La décision par laquelle le préfet règle le budget et le rend exécutoire est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre régionale des comptes d'une part à la commune, d'autre part à la chambre. Cette mission, qui s'inscrit dans la procédure du contrôle budgétaire, confère au représentant de l'État dans le département une compétence liée. La procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire complète la procédure de rétablissement de l'équilibre réel du budget prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, tant que le délai d'un mois après la transmission du budget imparti au représentant de l'État par l'article L. 1612-5 n'est pas expiré, celui-ci doit mettre en œuvre la procédure de ce même article L. 1612-5 puisque le budget en cause ainsi adopté n'est pas en équilibre réel, dans la mesure où il ne retrace pas l'intégralité des dépenses à acquitter. À l'expiration de ce délai d'un mois, en revanche, il y a lieu de recourir à la procédure d'inscription d'office prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

**2.2.2** La procédure de mandatement d'office prévue par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales peut aussi être mise en œuvre afin d'ordonner au comptable public de payer la dépense liquidée qui aura fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également d'une dépense dotée de crédit au budget.

En cas d'absence de mandatement d'une telle dépense, il appartient donc au préfet de s'assurer que celle-ci revêt le caractère de dépense obligatoire. Il ressort des dispositions combinées des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales que deux catégories de dépenses présentent pour les collectivités territoriales un caractère obligatoire et peuvent faire l'objet d'un mandatement d'office : les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses obligatoires par détermination de la loi. Précisant cette définition, le Conseil d'État considère qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations (CE, 17 déc. 2003, n° 249089, Sté Natexis-Banques populaires).

Dès lors, et à condition qu'elle soit échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, la dette découlant pour une commune d'un tel contrat présente le caractère d'une dette exigible et la dépense correspondante constitue une dépense obligatoire susceptible de faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Il appartient donc au préfet, avant de procéder si besoin au mandatement d'office, de vérifier que les éventuelles conditions entraînant l'obligation à la charge de la collectivité sont remplies (domicile des élèves, etc.), que le montant de la dette a été exactement calculé et que la dette ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant. En outre, le préfet doit mettre en demeure l'ordonnateur de mandater les crédits en cause. Si, dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure (si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose l'exécutif local après la mise en demeure du préfet est portée à deux mois), l'exécutif local refuse toujours de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté.

Les modalités précises des procédures d'inscription et de mandatement d'office sont décrites dans la circulaire du 30 décembre 1997, n° NORINTB9700228C

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales,  
Éric Jalon

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

---

Le directeur des affaires financières,  
Frédéric Guin

### **Annexe**

#### **Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale**

#### **Dépenses obligatoires**

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs... ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

#### **Dépenses facultatives**

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes,

---

dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, une commune ou un EPCI qui souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, constituent une dépense facultative pour la commune.

Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simples situées dans la commune ou l'EPCI d'accueil.

**En conséquence, il vous est proposé :**

**1) - Les dépenses liées aux matériels de reprographie,**

Le matériel de reprographie des écoles publiques est géré dans le cadre d'un marché passé pour quatre années, à compter de 2021, se traduisant par la mise en place d'un matériel identique dans chacun des 2 pôles préélémentaires (1 copieur-imprimeur noir et blanc, 25 pages par minute, recto/verso A4/A3, fonction scan to mail, carte réseau, avec bac supplémentaire) et d'un matériel type pour les pôles élémentaires et d'un crédit de 250 photocopies ou impressions par élève.

La dépense afférente est donc obtenue comme suit :

- Location-maintenance annuelle du photocopieur :  
325,94 € par pôle préélémentaire, 540,58 € par pôle élémentaire

- Crédit photocopies ou impressions :  
0,002952 € par feuille x 250 x nombre d'élèves

✓ ***De dire que les dépenses liées à la location et la maintenance des matériels de reprographie sont fixées à : 2 139,67 €***

2 locations-maintenances annuelles d'1 photocopieur :  $325,94 \text{ €} \times 2 = 651,88 \text{ €}$

2 locations-maintenances annuelle d'un photocopieur :  $540,58 \text{ €} \times 2 = 1 081,16 \text{ €}$

1 crédit de 250 photocopies ou impressions x 551 élèves :  $250 \times 0,002952 \text{ €} \times 551^* = 406,63 \text{ €}$

\* : Nombre d'élèves des écoles privées à la rentrée 2022-2023.

Soit un total de : 2 139,67 €

**2) - Les dépenses liées au coût des ATSEM :**

✓ ***De dire que le coût des ATSEM est fixé à : 125 716,20 €***

Subvention OGEC pour l'emploi des personnels : base Janvier 2022				
PERSONNELS MUNICIPAUX AFFECTES AUX ECOLES PREELEMENTAIRES PUBLIQUES :				
Effectifs :	Traitements bruts :	Charges patronales :	Coût/mois :	Coût annuel :
7 agents	14 129,20 €	5 968,35 €	20 097,55 €	241 170,60 €
QUOTITE DE TEMPS DE SERVICE EDUCATIF ET A L'ENTRETIEN DES LOCAUX :				
<u>Temps pédagogique</u>				
7 agents à 100 %	6h x 4j x 36 s	864 h		
<u>Temps entretien de propreté</u>				
-> Prestation en marché				
Temps de travail	Temps pédagogique	Temps entretien de propreté	/ Temps de travail :	
1607 h	864 h	Prestation en marché	53,76%	
			Coût annuel proratisé :	129 664,84 €
EFFECTIFS DES ECOLES PREELEMENTAIRES PUBLIQUES :				
Simone Veil :	Jacques Brel :	Les Coquelicots :	TOTAL :	Dépense par élève :
90	85	22	197	658,20 €
EFFECTIFS DES ECOLES PREELEMENTAIRES PRIVEES :			191	125 716,20 €
			MONTANT DE LA SUBVENTION :	

**3) - Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques en dehors des prises en charge directes :**

✓ ***De dire que la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques en dehors des prises en charge directes est fixée à : 15 000,00 €***

**4) - Les dépenses liées aux forfaits communaux (fournitures scolaires, budget éveil, séjours scolaires) :**

✓ ***De dire que les dépenses liées aux forfaits sont fixées à : 47 276,89 €***

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des dotations forfaitaires pour chacun des élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et primaires publiques sont en vigueur :

Désignation	Dotations individuelles	Observations
Budget Fournitures scolaires	38,78 €	1 forfait établissement de 785,94 € en sus
Budget Eveil	5,51 €	1 forfait établissement de 408,28 € en sus
Budget Séjours scolaires	234,76 € par cycle ou 46,95 € par année	Une fois par cycle de 5 années

Sur la base de 5 établissements et 551 élèves, la participation à laquelle peut prétendre l'organisme de gestion des écoles privées cominoises se chiffre comme suit :

Budget fournitures scolaires :	
(5 x 785,94€) + (551 x 38,78€) =	25 297,48 €
Budget éveil :	
(5 x 408,28€) + (551 x 5,51€) =	5 077,41 €
Budget Séjours scolaires	
(Ne concerne que les élèves des écoles élémentaires)	
(360 x 46,95€) =	16 902,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>47 276,89 €</b>

5) - Les dépenses liées à l'entretien des locaux, au fonctionnement des classes, à la téléphonie, à l'accès au réseau internet, à l'assurance des bâtiments, aux produits sanitaires et de nettoyage, aux fournitures et petits équipements et aux vérifications techniques :

✓ De dire que les dépenses listées ci-dessus sont fixées à : 116 127,43 €

Autres dépenses des écoles préélémentaires (base 197) et élémentaires publiques (base 285) : (base totale 482)			
Année de référence : CA 2021	Dépense des écoles publiques (base 482)	Dépense par élève	Subvention à allouer
<b>Ecoles Elémentaires et Pré-élémentaires</b>			
Propreté des bâtiments :	71 577,50 €	148,50 €	81 824,07 €
		Base : 482	Base : 551
<b>Ecoles Elémentaires et Pré-élémentaires</b>			
Travaux d'entretien :	15 704,74 €	32,58 €	17 952,93 €
Matériels informatiques / fonctionnement des classes	2 952,00 €	6,12 €	3 374,59 €
Entretien & remplacement / mobilier des classes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Téléphone et accès à l'internet :	1 447,72 €	3,00 €	1 654,97 €
Assurance des bâtiments :	3 482,98 €	7,23 €	3 981,58 €
Produits sanitaires et de nettoyage :	4 973,60 €	10,32 €	5 685,59 €
Vérifications techniques (Extincteurs, ascenceurs...) :	1 446,62 €	3,00 €	1 653,71 €
Totaux :	101 585,16 €		116 127,43 €

## 6) - Les prises en charge directes :

(Cette liste n'est pas exhaustive)

- Chauffage, eau et électricité (fluides et entretien des installations) ;
- Salage et déneigement des cours des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Opérations de lutte contre les animaux nuisibles ;
- Curage des fosses et égouts des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Blanchissage du linge des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Interventions d'éducateurs en musique et en sport ;
- Toutes prestations d'intervenants autres pendant le temps scolaire ;
- Accès aux équipements sportifs pendant le temps scolaire ;
- Accès aux équipements culturels pendant le temps scolaire ;
- Transport vers les équipements sportifs et culturels pendant le temps scolaire ;
- Prise en charge des entrées piscine pour l'enseignement de la natation pendant le temps scolaire ;
- Fourniture des bonnets de bain pour l'enseignement de la natation ;
- Participation aux opérations de promotion de la santé, de la sécurité, du sport de la culture et autres ;
- Prêt de matériels pour les élections des représentants des parents d'élèves ;
- Approvisionnement des pharmacies ;
- Diverses fournitures et aliments pour les moments festifs du temps scolaire ;
- Distribution de dictionnaires remis aux élèves de C.M.2 ;

✓ **De dire que les dépenses listées ci-dessus n'entrent pas dans le calcul du forfait communal**

✓ **De dire qu'au titre de l'année 2023 et :**

1) - Des dépenses liées aux matériels de reprographie ;

2) - Des dépenses liées au coût des ATSEM ;

3) - De la Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques en dehors des prises en charge directes ;

4) - Des dépenses liées aux forfaits communaux (fournitures scolaires, budget éveil, séjours scolaires) ;

5) - Des dépenses liées à l'entretien des locaux, au fonctionnement des classes, à la téléphonie, à l'accès au réseau internet, à l'assurance des bâtiments, aux produits sanitaires et de nettoyage, aux fournitures et petits équipements et aux vérifications techniques ;

La contribution communale à verser à l'association « Ecole et Famille Comines » pour le fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires cominoises s'établit à :

$$2\,139,67\text{ €} + 125\,716,20\text{ €} + 15\,000,00\text{ €} + 47\,276,89\text{ €} + 116\,127,43\text{ €} = 306\,260,19\text{ €}$$

Cette contribution, **arrondie à 306 260,20 €**, sera complétée par celles correspondant aux diverses prises en charge directes ici adoptées.

**La contribution financière sera liquidée au profit de l'association « Ecole et Famille Comines », Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique administrant les écoles catholiques cominoises, en dix versements à intervenir entre janvier et octobre 2023 comme suit :**

**Montant de chacun des 10 versements :**

**30 626,02 €**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 15. CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES (DST)

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité répondant à des conditions de seuil démographique.

Les communes de 10 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur des services techniques.

Il a pour mission de gérer les moyens humains et financiers des services techniques, d'assurer le pilotage des projets techniques de la collectivité en lien avec les élus et le directeur général des services tout en étant force de propositions et de conseils. Il dirige aussi les opérations d'investissement et participe à l'élaboration de la programmation des projets de construction.

Ces missions étant d'ores et déjà assumées par le Chef de service à la tête des Services techniques, la création de l'emploi fonctionnel de directeur des services techniques consiste d'abord en une mise en cohérence de l'organigramme communal tout en offrant une reconnaissance professionnelle au personnel en poste par ailleurs fonctionnaire titulaire de catégorie relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur des services techniques percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine.

Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi fonctionnel. De même, les avancements d'échelon dans celui-ci sont sans influence sur sa situation individuelle dans le cadre d'emplois d'origine suivant le principe de la double carrière.

Etant entendu que le comité technique a été consulté sur cette création d'emploi lors de la séance du 18 novembre 2022.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De créer un emploi un emploi fonctionnel de directeur des services techniques à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 23**

**Contre : 04**

**Abstention : 06**

**16. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE  
LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS  
LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT  
PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI  
(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application  
de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics administratifs territoriaux, sont, conformément aux termes de l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

**Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019** relatif à la **procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels** fixe les principes généraux et les modalités de la **procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire** qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants.

L'emploi permanent permet de satisfaire un besoin pérenne. Il est occupé de manière permanente par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, sauf exceptions limitativement prévues par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels au titre du code général de la fonction publique, notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2° : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires, quelle que soit la catégorie hiérarchique),

Afin de concevoir et mettre en œuvre des actions de communication et développer la création en assurant la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication, le recrutement d'un personnel de formation reconnue en communication multimédia, relevant du cadre d'emplois des Attachés est indispensable au bon fonctionnement du service communication. Le chargé de communication multimédia sera chargé de décliner la stratégie de communication de la ville à travers tous les types de supports de communication.

Les missions dévolues aux services de la collectivité et les compétences nécessaires à l'activité du service communication conduisent à créer un emploi de catégorie A, dans la filière administrative, dans le cadre d'emplois des Attachés, IB 444-821, pour les fonctions suivantes :

- Assurer l'alimentation et la gestion des contenus du site internet de la ville
- Animer et développer les réseaux sociaux (pages Facebook et compte Instagram)
- Collaborer à la création et à la mise en ligne de vidéos sur la chaîne Youtube Comines TV en partenariat avec le chargé de production audiovisuelle
- Contribuer à la valorisation de la collectivité par le biais de LinkedIn
- Participer au déploiement d'une application mobile ou d'une web app
- Assurer une veille technologique et accompagner la mise en œuvre des évolutions numériques
- Participer à la conception et rédaction des différents supports de communication (plaquettes, flyers, affiches, journal municipal,...)
- Optimiser l'interconnexion entre le magazine et les outils numériques
- Réaliser des reportages photos ou vidéos
- Co-organiser les relations avec la presse et les médias

- Co-gérer la photothèque

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans sous réserve qu'à nouveau le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Si à l'issue de la durée maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Quant au contractuel éventuellement recruté, de formation reconnue en communication multimédia, il attestera d'une expérience professionnelle lui donnant la connaissance des collectivités et lui permettant de répondre à l'attente des compétences ci-dessus exposée.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 un emploi d'Attaché (IB 444-821) à temps complet pour concevoir et mettre en œuvre des actions de communication multimédia de la collectivité au service communication.**
- **De dire que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.**

*Grégory TEMPREMAN s'interroge car précédemment, il avait déjà été pourvu un poste d'attaché pour le service Communication. Il ne comprend pas pourquoi le Conseil doit à nouveau délibérer sur ce sujet.*

*M. le Maire explique que cette délibération est nécessaire car l'agent est actuellement sous contrat de 12 mois. Suite un appel à candidature de fonctionnaire resté vain, le poste concerné existe donc déjà, il se voit ouvert à un recrutement durable d'un contractuel.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 23**

**Contre : 10**

**Abstention : 00**

**17. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE  
DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN  
FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS  
PREVUES PAR LA LOI**

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique)

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics administratifs territoriaux, sont, conformément aux termes de l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

**Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019** relatif à la **procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels** fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants.

L'emploi permanent permet de satisfaire un besoin pérenne. Il est occupé de manière permanente par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, sauf exceptions limitativement prévues par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels au titre du code général de la fonction publique, notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2° : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires, quelle que soit la catégorie hiérarchique),

L'école municipale de musique de Comines propose un enseignement musical s'adressant aux enfants et adultes. Elle permet aux élèves de développer une pratique artistique collective et individuelle et œuvre à élargir son public à travers ses représentations publiques. Les cours sont dispensés par une équipe de professeurs diplômés.

Afin de favoriser l'enseignement musical et apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique au sein de l'école municipale de musique, le recrutement d'un personnel titulaire de la médaille d'or, discipline orgue est indispensable au bon fonctionnement de cette structure.

Les missions dévolues aux services de la collectivité et les compétences nécessaires à l'activité de cette structure conduisent à créer un emploi de catégorie B à temps non complet, dans la filière culturelle, dans le cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique dans le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, IB 401-638.

L'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe sera chargé d'assurer l'enseignement de l'orgue et participera au développement de cette discipline au sein de l'école municipale de musique et dans les pratiques collectives ainsi qu'à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans sous réserve qu'à nouveau le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Si à l'issue de la durée maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Quant au contractuel éventuellement recruté, titulaire de la médaille d'or, il attestera d'une expérience professionnelle lui donnant la connaissance des collectivités et lui permettant de répondre à l'attente des compétences ci-dessus exposée.

Etant entendu que le comité technique a été consulté sur cette création d'emploi lors de la séance du 18 novembre 2022.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De créer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 un emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (IB 401-638) à temps non complet à raison de 9H30 de travail par semaine pour exercer les fonctions susmentionnées.**
- **De dire que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

## 18. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit la possibilité d'allouer une indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants du second degré.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comprend une part fixe à laquelle s'ajoute une part modulable dont le taux peut varier en fonction du niveau d'enseignement.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activité artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc...)

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Part fixe : 1 256,03 €
- Part modulable : 1 475,74 €

Les montants sont proportionnels au temps de service pour un agent à temps partiel ou incomplet et en cas d'absence maladie.

Les montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Etant entendu que le comité technique compétent a été consulté lors de la séance du 18 novembre 2022.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'approuver la mise en place de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les conditions susmentionnées ;**
- **D'abroger la délibération antérieure relative au régime indemnitaire de la filière culturelle.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

## 19. RECENSEMENT DE LA POPULATION - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'I.N.S.E.E. fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes de la rénovation du recensement. Le recensement devient une compétence partagée de l'État et des communes. Les communes ont désormais la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement.

L'enquête de recensement est réalisée en début d'année civile.

Une subvention est versée par l'Etat selon un forfait par nombre d'habitants et de logements, cette somme devant couvrir les frais liés à l'opération, et notamment les frais de rémunération.

L'agent recenseur est chargé, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'I.N.S.E.E., de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants, de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Ces agents sont formés par l'I.N.S.E.E. sur deux demi-journées dans la première quinzaine du mois de janvier.

Quatre agents recenseurs seront recrutés selon le régime des vacataires pour une intervention ponctuelle.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De recruter quatre agents recenseurs ;**
- **De fixer les indemnités comme suit :**
  - **1,50 € brut par bulletin individuel,**
  - **3,50 € brut par feuille de logement,**
  - **38,00 € brut par séance de formation,**
  - **63,00 € brut à titre de forfait pour la « tournée de reconnaissance » préalable aux opérations de recensement.**
- **D'abroger toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 20. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux assemblées délibérantes pour définir les emplois nécessaires au fonctionnement des services et pour créer les postes budgétaires correspondants.

Les missions dévolues aux services de la collectivité et les compétences nécessaires à l'exécution de celles-ci conduisent à modifier et actualiser le tableau des emplois permanents de la commune.

Etant entendu que le comité technique compétent a été consulté sur ces suppressions d'emplois lors de la séance du 18 novembre 2022.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De supprimer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :**

<b>Filière administrative</b>					
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>IB début - fin</b>	<b>Nbre</b>	<b>Motif</b>
Rédacteurs	Rédacteur	B	389-597	3	1 fin de contrat 2 nominations
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	388-558	1	1 fin de détachement
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	382-486	2	2 nominations
<b>Filière technique</b>					
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>IB début - fin</b>	<b>Nbre</b>	<b>Motif</b>
Techniciens	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	446-707	1	1 mutation
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	388-558	2	2 retraites
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	382-486	7	4 nominations 1 mutation 2 retraites
	Adjoint technique	C	382-432	3	1 nomination 1 mutation 1 non pourvu
<b>Filière animation</b>					
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>IB début - fin</b>	<b>Nbre</b>	<b>Motif</b>
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	388-558	1	1 mutation

<b>Filière culturelle</b>					
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>IB début - fin</b>	<b>Nbre</b>	<b>Motif</b>
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	401-638	1 TC	1 fin de contrat
				1 TNC 5H00/S	1 fin de contrat
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	382-486	1	1 retraite
<b>Filière médico-sociale</b>					
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>IB début - fin</b>	<b>Nbre</b>	<b>Motif</b>
Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	A	444-714	1	1 fin de contrat
Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	444-821	1	1 mutation
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	433-665	1	1 disponibilité
Agents spécialisés des écoles maternelles	ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	388-558	2	2 retraites
<b>Filière police municipale</b>					
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>IB début - fin</b>	<b>Nbre</b>	<b>Motif</b>
Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale	C	382-486	1	1 non pourvu

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 21. MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

✓ Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande de l'agent pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % et sous réserve des nécessités de service :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement. Un agent titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet,
- Aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique.

✓ Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé, sur demande, aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % pour les motifs suivants :

- 1) Pour la naissance d'un enfant jusqu'à son troisième anniversaire, ou pour l'adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer. Les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour bénéficier de ce temps partiel de droit.
- 2) Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- 3) Relevant en tant que personnes en situation de handicap de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel sans condition d'ancienneté de service.

✓ Les modalités

**Organisation du travail :**

Le temps partiel est organisé selon le cycle de travail dont relève le bénéficiaire.

**Demande de l'agent et durée de l'autorisation :**

Les demandes devront être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité du temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de service, pour une durée d'une année. Le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse à l'issue de chaque période de temps partiel.

Le temps partiel de droit est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

Pour les agents affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel sur autorisation.

En cas de temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption, l'agent verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou dans un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

#### Refus du temps partiel :

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est agent titulaire ou stagiaire
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est agent contractuel de droit public

#### Rémunération du temps partiel :

Traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à échelon de l'agent auquel il est parvenu soit à l'emploi auquel il a été nommé sont versés au prorata des durées effectives de service (50%, 60%, 70%).

Toutefois, pour les services à 80%, la rémunération est égale à 6/7ème (85,7%) et pour les services à 90%, à 32/35ème (91,4%).

Le supplément familial ne peut être inférieur au montant minimum servi aux agents à temps plein ayant le même nombre d'enfants.

#### Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins trois mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

#### Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein pour toute la durée du congé.

Etant entendu que le comité technique compétent a été consulté lors de la séance du 18 novembre 2022.

#### **En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'adopter l'ensemble des modalités relatives à l'exercice du temps partiel susmentionnées**
- **De mettre en application ces modalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **D'abroger la délibération antérieure relative au temps partiel sur autorisation à compter de cette entrée en vigueur.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

## 22.ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES CNAS

**Rapporteur :** M. Eric VANSTAEN, Maire.

\* **Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* **Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

\* **Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46](#),
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ;**

**et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;**

**Et autoriser en conséquent l'exécutif (Le Maire de Comines) à signer la convention d'adhésion au CNAS ;**

- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\left[ \begin{array}{l} \text{le nombre de bénéficiaires actifs} \\ \text{et/ou retraités indiqués sur les listes} \end{array} \right] \times \left[ \begin{array}{l} \text{le montant forfaitaire de la cotisation} \\ \text{par bénéficiaires actifs et/ou retraités} \end{array} \right]$$

- De désigner Madame Amélie DA SILVA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Ville de Comines au sein du CNAS
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Comines au sein du CNAS.
- De désigner Monsieur Xavier ALLENDER comme correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

[Annexe](#) : *Convention d'adhésion au CNAS*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## **23. CENTRE SOCIAL – VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2023**

**Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.**

Madame la Présidente du Centre Social de Comines saisit la collectivité non pas de difficultés financières mais d'un besoin de trésorerie sur le premier semestre 2023, l'association est en effet dans l'attente du versement de fonds de ses financeurs alors que des appels en règlement vont lui être présentés dans un contexte d'augmentation des prix notamment en ce qui concerne les factures d'énergie.

Le projet de la structure est soutenu par la commune selon le principe d'une subvention en numéraire assise sur un pourcentage du dernier plafond CNAF connu que complète une participation aux dépenses liées à l'accueil des enfants.

Cette dernière est versée sous la forme d'une avance de 50% des coûts exposés pour l'année échue (2021 pour la subvention 2022), avance régularisée au vu des comptes arrêtés de l'association (2022 pour la subvention 2023).

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De verser au Centre Social de Comines une seconde avance sur la participation municipale à ses actions « Enfance » de l'année 2022 égale à celle décidée lors de la réunion de l'assemblée délibérante du 27 juin 2022 soit : 22 258 € ;**
- **De verser au Centre Social une avance sur les concours municipaux à la Mission d'Animation Globale du Centre Social pour l'année 2023 à hauteur de celle décidée pour l'année 2022 lors de la réunion de l'assemblée délibérante du 27 juin 2022 soit :  
61 937 € ;**
- **De dire que ses avances pour un total de : 84 195 €  
viendront en déduction des participations et concours à arrêter et régler en 2023.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

***L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h10.***

**Le Maire,**

**Le secrétaire de séance,**

**Eric VANSTAEN.**

**Eric MUSELET.**